

FICHE N°10 : MAJEURS PROTEGES-SYNTHESE

mesure de protection	CONSENTEMENT EN L'ABSENCE D'URGENCE	CONSENTEMENT EN CAS D'URGENCE	DROIT A L'INFORMATION	ACCES AU DOSSIER MEDICAL
SAUVEGARDE DE JUSTICE	le consentement du majeur protégé est nécessaire	Le médecin peut intervenir sans consentement. Le médecin apprécie lui-même l'urgence et cette appréciation pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur du juge	le majeur protégé doit être informé de son état de santé	le majeur protégé peut demander l'accès à son dossier médical, le médecin peut conseiller la présence d'une tierce personne
CURATELLE	le consentement du majeur protégé est nécessaire, l'assistance du curateur est requise pour les actes les plus graves			le majeur protégé peut demander l'accès à son dossier médical, le médecin peut conseiller la présence d'une tierce personne, le mandataire peut avoir accès au dossier médical si le mandat l'a prévu, le curateur n'a pas le droit d'y accéder sauf volonté contraire du majeur protégé
TUTELLE	Recueillir le consentement du tuteur en sa qualité de représentant légal est une obligation juridique. Le consentement de la personne protégée doit être recherché			le majeur protégé est informé sur son état de santé mais c'est au tuteur que le dossier médical est communiqué. Si l'intimité de la vie privée de la personne protégée est en jeu, le tuteur ne peut demander la communication du dossier médical qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles
MANDAT DE PROTECTION FUTURE	Il faut rechercher le consentement de la personne protégée mais aussi recueillir le consentement du mandataire			le majeur protégé peut demander l'accès à son dossier médical, le médecin peut conseiller la présence d'une tierce personne, le mandataire peut avoir accès au dossier médical si le mandat l'a prévu